

## **GE\_GERICHTE JTCO/63/2022 vom 20. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_63\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_63_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/63/2022 du 20 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE JTCO/63/2022 del 20 maggio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.1.5 Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000.- francs (art. 106 al. 1 CP). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus. 3.1.6 Le sursis est accordé en application de l'art. 42 CP lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

- 29 - P/15002/2021 Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis ou du sursis partiel, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). 3.1.7 Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée. 3.2 En l'espèce, la faute du prévenu est d'une importance certaine. Il s'en est pris à divers biens juridiques, la liberté, l'honneur, le patrimoine, la confiance dans les titres et l'autorité publique à l'occasion de trois complexes de faits distincts au cours de l'année 2021 à l'encontre de sept lésés différents. Il doit en particulier être relevé que le prévenu n'a pas hésité à léser le D\_\_\_\_\_ alors que cette institution le soutenait, abusant ainsi du système mis en place pour venir en aide aux personnes dans le besoin. Les faits au préjudice du D\_\_\_\_\_ relèvent de l'appât du gain. S'agissant de l'épisode du 10 août 2021, les effets de la maladie du prévenu conjugués à ceux de l'alcool ont fait qu'il a laissé libre cours à sa colère. Quant à l'épisode du 23 juillet 2021 et au vu de la multitude des biens juridiques lésés, le prévenu montre qu'il fait fi des règles et des interdits en vigueur. La faute du prévenu doit toutefois être pondérée dès lors qu'au moment des faits du 10 août 2021, sa responsabilité était moyennement diminuée en raison du grave trouble mental, sous forme d'une schizophrénie indifférenciée avec traits psychopatiques, dont il souffrait et qui explique en partie ses agissements. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant et cumul de peines de genres différents. La collaboration du prévenu à l'enquête a été moyenne. Il a d'emblée, au cours de l'instruction, reconnu ne pas avoir eu le droit de pénétrer sur le domaine de Belle-Idée, mais a changé sa version lors de l'audience de jugement. Il a persisté à contester la majeure partie des faits commis au préjudice du D\_\_\_\_\_. Enfin, il a minimisé son implication dans les faits du 10 août 2021,

mais a tout de même présenté des excuses. La prise de conscience du prévenu est nulle s'agissant des faits commis au préjudice du D\_\_\_\_\_. Il n'a cessé de se présenter en victime alors que tout a été mis en place par le passé pour lui permettre de vivre de façon autonome. Une certaine prise de conscience existe s'agissant des faits du 10 août 2021, quand bien même il les minimise. S'agissant de la responsabilité du prévenu, le Tribunal n'a aucune raison de se distancer des conclusions de l'expertise psychiatrique, de sorte qu'il doit être retenu que le prévenu a agi avec une responsabilité pénale pleine et entière lors de ses agissements sous réserve d'une responsabilité pénale moyennement restreinte s'agissant des faits du 10 août 2021. Le prévenu a de nombreux antécédents, dont des antécédents spécifiques.

- 30 - P/15002/2021 Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Au vu de la faute du prévenu, des nombreux biens juridiques auxquels il s'en est pris et de l'intensité de l'activité criminelle, seule une peine privative de liberté apparaît adéquate pour sanctionner sa faute. L'infraction d'escroquerie par métier étant abstraitement l'infraction la plus grave, le Tribunal retiendra, en tenant compte des éléments à charge comme à décharge, qu'une peine privative de liberté de neuf mois est appropriée et sanctionne adéquatement ces faits. Cette peine sera augmentée de quatre mois supplémentaires pour tenir compte de l'infraction de faux dans les titres (peine hypothétique : 5 mois), d'un mois supplémentaire pour la violation de domicile (peine hypothétique : 2 mois), de trois fois un mois supplémentaires pour les violences ou menaces contre les agents E\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ (peine hypothétique : 3 fois 2 mois), de quinze jours supplémentaires pour la tentative de violence ou menace contre l'agent F\_\_\_\_\_ (peine hypothétique : 2 mois), ainsi que d'un mois supplémentaire pour tentative de menace (peine hypothétique : 2 mois), l'ensemble de ces infractions entrant en concours. Dans la mesure où la responsabilité pénale du prévenu est moyennement restreinte s'agissant des faits du 10 août 2021, celle-ci sera ramenée à 2 mois en ce qui concerne les infractions de violences ou menaces contre les agents E\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, de tentative de violence ou menace contre l'agent F\_\_\_\_\_, ainsi que de tentative de menace. Compte tenu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 16 mois, cette peine étant partiellement complémentaire à celle prononcée le 8 juillet 2021 par le Ministère public du canton de Genève. Une peine pécuniaire de 30 jours-amende, à CHF 10.- le jour-amende, sera également prononcée dans le respect de l'art. 177 CP. Le prévenu a des antécédents et, à dire d'experts, eu égard à sa pathologie il présente un risque de récurrence élevé de violence, de sorte que le pronostic quant à son comportement futur est défavorable et qu'il ne saurait prétendre au bénéfice du sursis (art. 42 CP). Détention pour des motifs de sûretés 4. Le prévenu sera maintenu en détention pour des motifs de sûretés par décision séparée (art. 231 al. 1 CPP). Mesure 5. 5.1.1 Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (art. 56 al. 1 let. a CP), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP).

- 31 - P/15002/2021 La mesure prononcée doit se fonder sur une expertise (art. 56 al. 3 CP). Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). A cet égard,

les rapports des thérapeutes ne suffisent pas (ATF 134 IV 246 consid. 4.3). 5.1.2 Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental et a commis une infraction en relation avec ce trouble, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions (art. 59 al. 1 let. a et b CP). Le traitement s'effectue dans un établissement ouvert (al. 2), respectivement fermé (al. 3) s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le risque de fuite ou de récidive doit être qualifié dans la mesure où le risque de récidive est déjà une condition générale du prononcé d'une mesure (art. 56 al. 1 CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_371/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1 et références citées). La dangerosité présentée par l'auteur constitue également une condition pour le prononcé de mesures. Présente ce caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue qu'il est par définition aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un individu. Mais, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo n'est pas applicable (ATF 127 IV 1). La loi ne désigne pas l'autorité compétente pour ordonner le placement en milieu fermé selon l'art. 59 al. 3 CP. Selon la jurisprudence, le choix du lieu d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle constitue une modalité d'exécution de la mesure qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 p. 10 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.3). Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants

- 32 - P/15002/2021 en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 p. 9 et 2.5 p. 10s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.3). Dans ces circonstances, il est souhaitable que le tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement - mais non dans son dispositif - sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 p. 10 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 3.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_22/2016 du 1er novembre 2016 consid. 2.1.2). Vu la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle que constituent l'internement et le traitement institutionnel, le cas échéant en milieu fermé, ces mesures ne doivent être ordonnées qu'à titre d'ultima ratio lorsque la dangerosité ne peut être écartée autrement (ATF 6B\_457/2007 du 12 novembre 2007). 5.2 En l'espèce, compte tenu de la gravité de la condition sociale et psychique du prévenu ainsi que la nécessité d'un

contexte de vie réglé, les experts ont préconisé des soins psychiatriques réguliers, d'une part, et le maintien d'un lieu de vie cadrant, d'autre part, soit une mesure hospitalière. Celle-ci devait être exécutée dans un établissement fermé, en particulier Curabilis, considérant le risque de fugue très élevé, en lien avec l'attitude pro criminelle du prévenu. La gravité du trouble du prévenu, sa tendance à développer une dépendance aux toxiques et donc à vivre selon un modèle de vie centré sur la recherche de substance ont amené les experts à préconiser une mesure institutionnelle fermée. Selon ceux-ci, un tel traitement est nécessaire pour la prise en charge du trouble mental diagnostiqué, et pour ainsi diminuer le risque de récidive, étant relevé que celui-ci peut être ordonné même contre la volonté de l'expertisé. Il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions de l'expertise. Un traitement hospitalier fermé sera ainsi préconisé. En effet, comme l'ont relevé les experts, le prévenu est dans le déni de sa pathologie permanente. Il ne prend pas régulièrement son traitement pharmacologique. Par le passé, dans un contexte de vie autonome et de prise en charge ambulatoire, son trouble psychiatrique ne s'est pas stabilisé, malgré les nombreuses hospitalisations à Belle-Idée. A cet égard, il n'a pas su respecter le cadre institutionnel en milieu ouvert, ayant fugué à plusieurs reprises de cet établissement. Partant, un traitement ambulatoire, voire un traitement institutionnel en milieu ouvert, apparaissent insuffisants pour traiter le prévenu et voués à l'échec, dès lors qu'il ne s'y conformera pas. Pour le surplus, le prononcé d'un traitement institutionnel en milieu fermé demeure proportionnel, eu égard à la gravité de la pathologie du prévenu et à celle des infractions qu'il est susceptible de commettre du fait de son grave trouble mental.

- 33 - P/15002/2021 Pour tous ces motifs, le Tribunal ordonnera un traitement institutionnel à l'égard du prévenu. La peine privative de liberté prononcée sera suspendue au profit de ce traitement (art. 57 al. 2 CP). Expulsion 6. 6.1 En vertu de l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger condamné pour escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Il peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par l'art. 8 CEDH, lequel dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (par. 2). Les critères déterminants mis en exergue par la jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH sont applicables à la pesée des intérêts de l'art. 66a al. 2 CP: la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période et le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_695/2016 du 1er décembre 2016 consid. 5.2; GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions: de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.3). Les

éléments d'ordre médical doivent être pris en compte dans l'examen de l'art. 8 par. 2 CEDH. Aussi, lorsque l'intéressé se prévaut d'une maladie ou d'une infirmité, il sied d'examiner le niveau d'atteinte à la santé, les prestations médicales qui sont à disposition dans le pays d'origine ainsi que les conséquences négatives que cela peut engendrer pour la personne concernée. Selon la jurisprudence de la CEDH concernant le défaut de traitement médical approprié dans le pays de renvoi, ce n'est que dans des situations exceptionnelles, en raison de "considérations humanitaires impérieuses", que la mise à exécution d'une décision d'éloignement d'un étranger peut emporter violation de l'art. 3 CEDH. Dans une affaire concernant l'extradition d'une personne souffrant de schizophrénie paranoïde, la CourEDH a jugé qu'il y avait un risque réel de détérioration

- 34 - P/15002/2021 de sa santé mentale et physique, laquelle pourrait atteindre le seuil de l'art. 3 CEDH (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_908/2019 du 5 novembre 2019 et les références citées). 6.2 En l'espèce, l'infraction à l'art. 146 al. 2 CP constitue un cas d'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. c CP. Il s'ensuit que l'expulsion du prévenu du territoire suisse doit normalement être prononcée. Il convient d'examiner si le prévenu peut se prévaloir de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP. A cet égard, le Tribunal doit examiner, d'une part, si la mesure d'expulsion est de nature à mettre le prévenu dans une situation personnelle grave et si, d'autre part, les intérêts publics à l'expulsion l'emportent sur l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse. Plus précisément, les intérêts publics présidant à l'expulsion sont importants. Le prévenu a été condamné à onze reprises depuis le 10 mars 2011. Il s'en est pris à différents biens juridiques dont l'intégrité corporelle, mais surtout le patrimoine. Il n'a jamais travaillé. Il a pratiquement toujours été à la charge de l'Etat. Il n'est absolument pas intégré en Suisse et présente un danger pour la sécurité publique. Il a encore des liens avec l'Algérie, où son père et la famille de celui-ci vivent. Toutefois, il est établi et incontesté que l'enracinement dans la délinquance et le risque de récidive du prévenu sont en lien avec sa pathologie psychiatrique. Ainsi, la mauvaise intégration en Suisse du prévenu doit être relativisée par le grave état mental qu'il présente, étant précisé qu'il est arrivé en Suisse en 1994. A cela s'ajoute la nécessité d'un traitement médicamenteux et d'un suivi psychiatrique contraignants en milieu fermé afin de diminuer le risque de récidive du prévenu. A noter que le trouble psychiatrique dont il souffre inclut le fait de ne pas reconnaître sa maladie et ainsi le risque qu'il cesse son traitement ce qui mettrait les autres et lui-même en danger. L'expulsion du recourant en Algérie le mettrait dans une situation grave en raison de son état de santé, lequel laisse présager qu'une intégration dans son pays d'origine serait en pratique très difficile voire impossible. Il résulte de ce qui précède que l'importance de l'intérêt public à l'expulsion du prévenu est relativisée par son profil très particulier, compte tenu de son grave trouble mental et de l'absence totale d'autonomie qui en découle imposant une curatelle et la prise en charge par les services sociaux. Dans les circonstances particulières du cas d'espèce, l'intérêt privé du prévenu à rester en Suisse l'emporte donc sur l'intérêt public à l'expulsion, de sorte que les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées. Partant, le Tribunal renoncera à ordonner l'expulsion de Suisse du prévenu. Conclusions civiles 7. 7.1.1 Selon l'art. 122 CPP, en sa qualité de partie plaignante, le lésé peut déposer des conclusions civiles déduites de l'infraction, par adhésion à l'action pénale.

- 35 - P/15002/2021 7.1.2 En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 7.1.3 Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière

illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 7.2 En l'espèce, le D\_\_\_\_\_ n'étant, contrairement à la COOP, qu'un lésé indirect des agissements du prévenu, il ne peut lui être alloué de conclusions civiles. Il sera donc débouté de ses conclusions civiles.

Indemnisation et frais 8. 8.1.1 A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. 8.1.2 Selon l'art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 [RAJ; RS E 2 05.04], l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : a) avocat stagiaire 65 F; b) collaborateur 125 F; c) chef d'étude 200 F. La TVA est versée en sus. 8.2.1 En sa qualité de défenseur d'office, le conseil du prévenu se verra allouer une indemnité de CHF 4'790.-. 9. Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 11'951.50, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.-, seront mis à la charge du prévenu (426 al. 1 CPP).

\* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.